

SYNDICAT DES MEDECINS COORDONNATEURS, EHPAD ET AUTRES STRUCTURES (MEDICO-SOCIALES), GENERALISTES OU GERIATRES.

TITRE 1 / CONSTITUTION

Article 1

Il est formé, conformément au Titre 1 du livre IV du Code du Travail, entre les médecins qui adhèrent aux présents statuts, un Syndicat CSMF des médecins coordonnateurs.

Ceux-ci exercent en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), mais éventuellement dans d'autres structures gérontologiques ou libérales soit « Syndicat des Médecins Coordonnateurs, EHPAD et autres structures, généralistes concernés par la gériatrie ou la fonction de coordination et gériatres » : **SMCG-CSMF**.

Ce Syndicat adhère exclusivement à la Confédération des Syndicats Médicaux Français CSMF conformément aux statuts de la CSMF et dans le strict respect de ces derniers.

Article 2

Sa durée est illimitée.

Article 3

Son siège est fixé au 79 rue de Tocqueville, 75017 PARIS.

Il peut être transféré en un autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

TITRE 2 / OBJET DU SYNDICAT

Article 4

Le Syndicat CSMF des Médecins Coordonnateurs en EHPAD a pour objet :

- a) de représenter au sein de la CSMF, les Médecins Coordonnateurs en EHPAD et autres structures généralistes ou gériatres et autres coordinations.
- b) de défendre la qualité d'exercice et la rémunération de ses membres ;
- c) de créer et de maintenir entre ses membres des liens de solidarité confraternelle ;
- d) de favoriser pour ses membres une amélioration de leur pratique.

TITRE 3 / DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 5

Tout membre du Syndicat a droit :

- a) à l'observation par les autres membres des règles et décisions syndicales ;
- b) à la jouissance de tous les avantages et de tous les services que le Syndicat est en mesure de procurer à ses adhérents.

Article 6

Tout membre du Syndicat a l'obligation :

- a) d'observer les dispositions des présents statuts et les décisions majoritaires prises par le Syndicat
- b) ou d'adhérer à la CSMF
- c) et de payer la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

TITRE IV / ADMISSION-DEMISSION-EXCLUSION-RADIATION-COTISATION

Article 7

Pour être admis au Syndicat il faut cumulativement :

- a) jouir de ses droits civiques et politiques ;
- b) s'acquitter de la cotisation de l'année en cours ou adhérer à la CSMF ;
- c) exercer des fonctions de Médecin Coordonnateur en EHPAD ou autres structures, ou en avoir exercé dans les 5 ans précédents l'adhésion,
- d) ou être concerné par la Gériatrie par une activité salariée dans le sanitaire ou le médico-social avec ou sans diplôme spécifique: Capacité de Gériatrie, DESC, ou DU de médecin coordonnateur.

Article 8

La qualité de syndiqué se perd par démission, radiation, exclusion.

La démission doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président ou au Secrétaire Général, la date dudit accusé de réception déterminant la date à laquelle la démission devient effective.

La radiation de l'adhésion peut être prononcée pour faute grave contre la profession ou contre le Syndicat par l'Assemblée Générale. Le médecin sera préalablement invité à présenter ses explications au bureau.

TITRE 5 / CONSEIL D ADMINISTRATION

Article 9

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration et dans l'intervalle de ses réunions par un Bureau.

Article 10

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sous le contrôle de l'Assemblée Générale pour engager le Syndicat dans le cadre des statuts et pour prendre toute décision en son nom.

03

Il prépare les Assemblées Générales, en fixe la date et l'ordre du jour, en tenant compte des travaux de l'année et des demandes des adhérents.

Il désigne les représentants du Syndicat dans les diverses instances, notamment au Conseil d'Administration de la CSMF.

Il exécute les mesures votées en Assemblées générales.

Il étudie et coordonne les études présentées par le Bureau.

Il représente le Syndicat, tant auprès des pouvoirs publics que de toutes institutions.

Il établit un règlement intérieur.

Article 11

Le Conseil comprend entre 6 et 14 membres élus pour 3 ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale annuelle, élit en son sein les représentants au Conseil.

Un appel des candidatures doit être fait 30 jours avant la date du scrutin.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration sont révocables pour manquement à la discipline syndicale par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Le règlement intérieur fixe les modalités de cette révocation.

Le Conseil peut s'adjoindre des invités pour une période déterminée et pour une tâche précise. Leur mandat se termine avec cette fonction.

Article 12

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président autant que de besoin par convocation mail ou courrier.

Il se réunit à la demande de la moitié plus un de ses membres, adressée par lettre recommandée au Président.

Les convocations doivent être adressées 15 jours au moins avant la date de la réunion selon les modalités ci-dessus.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés physiquement ou par vidéo conférence ou par procuration.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tous les membres du Conseil ont la possibilité de déléguer leurs pouvoirs à un autre membre du Conseil dans la limite de cinq voix par membre.

En cas d'égalité de vote la voix du Président est prépondérante.

OB Me

TITRE 6 / LE BUREAU

Article 13

Le Conseil, aussitôt constitué, élit en son sein au scrutin majoritaire un Bureau composé d'un Président, d'un à trois vice-présidents, d'un Secrétaire Général, éventuellement d'un Secrétaire Général Adjoint, d'un Trésorier, éventuellement d'un Trésorier Adjoint.

Article 14

Les membres du Bureau sont élus à la majorité simple par le Conseil d'Administration.

Article 15

Des chargés de mission pourront être désignés par le Conseil, sur proposition du Bureau pour des missions précises et d'une durée déterminée.

Article 16

Le Bureau est chargé de veiller entre les réunions du Conseil aux intérêts du Syndicat et de pourvoir à tous les actes d'administration à charge d'en rendre compte au Conseil.

Il prépare les réunions du Conseil et en exécute les décisions.

Le Bureau convoque les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, aux jours fixés par le Conseil, et sur ordre du jour établie par celui-ci, sur proposition du Bureau.

Le Bureau se réunit toutes les fois qu'il le juge utile et en principe tous les deux mois, soit en réunions physiques, soit en réunions téléphoniques ou télématiques.

Article 17 : LE PRESIDENT

Le Président est élu au scrutin secret par le Conseil et suivant des modalités précisées par le Règlement Intérieur au cours de la réunion qui suit l'Assemblée Générale clôturant l'année durant laquelle le Conseil a été renouvelé.

La durée du mandat de Président est de trois ans.

Le Président est rééligible avec un nombre de mandats limité à deux, soit un maximum de six ans dans sa fonction de Président.

Le Président préside les Assemblées Générales, le Conseil et le Bureau. Il représente le Syndicat dans tous les actes de la vie sociale, administrative, judiciaire et financière. Il a le pouvoir d'ester en justice pour toutes les actions décidées par le Conseil, ou le Bureau en cas d'urgence.

En cas d'impossibilité définitive ou de démission, il sera procédé à une nouvelle élection dans un délai maximum de 60 jours pour la durée du mandat restant à courir.

07 mc

Article 18 : LE SECRETAIRE GENERAL/ LE TRESORIER

Le Secrétaire Général adresse les convocations, rédige les comptes rendus et les procès-verbaux. Il est chargé de veiller à l'application des statuts, et le cas échéant, du Règlement Intérieur. Il est responsable de la bonne marche administrative du Syndicat. Il présente chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale un rapport d'activité.

Le Trésorier perçoit les cotisations, recouvre les sommes dues, solde les dépenses et tient la comptabilité du Syndicat. Il présente chaque année à l'Assemblée Générale le bilan financier de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel du prochain exercice.

TITRE 7 / ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les membres du Syndicat se réunissent en Assemblée Générale une fois par an à la date fixée par le Conseil.

L'Assemblée Générale a pour objet :

- a) de définir la politique générale du Syndicat pour l'année à venir
- b) de statuer sur les questions écrites à son ordre du jour
- c) de procéder aux élections des membres du Conseil d'Administration
- d) d'approuver la gestion du Conseil d'Administration ;
- e) d'approuver les comptes du Trésorier, de voter le budget prévisionnel et de fixer le montant de la cotisation annuelle.

Article 20

L'Assemblée Générale annuelle statue à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Si personne n'y fait opposition, le vote pourra avoir lieu à main levée, à l'exception des votes de personnes.

Chaque membre du Syndicat pourra se faire représenter par pouvoir écrit, signé et daté, sans limite de pouvoir par membre présent sauf décision du bureau avant convocation.

Article 21 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une ou plusieurs Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration.

En cas d'urgence le Bureau peut convoquer d'office une Assemblée Générale extraordinaire.

Une Assemblée générale extraordinaire est de droit quand elle est demandée par la moitié au moins des membres du Syndicat au 31 décembre de l'année précédente.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres du Syndicat sont présents ou représentés.

TITRE 9 / MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 22

La modification des statuts et la dissolution du Syndicat, ne peuvent être décidées, que par une Assemblée Générale extraordinaire qui statue à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés sur la proposition préparée par le Conseil.

Article 23

En cas de dissolution du Syndicat, le reliquat d'actif sera dévolu conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale qui a voté la dissolution.

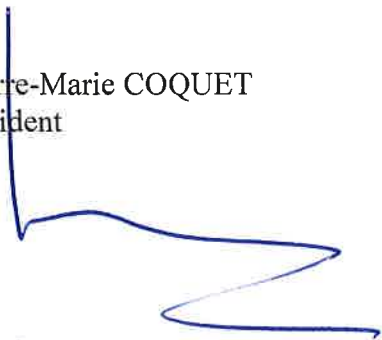
TITRE 10 / REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau qui le soumettra à l'approbation du Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du Syndicat.

Fait en 3 exemplaires, à Paris, le 18 Juin 2018

Dr Pierre-Marie COQUET
Président



Dr Bernard ODDOS
Vice-Président

